

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS

N° 1308778/6-1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Walid

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Matalon
Magistrat désigné

Le Tribunal administratif de Paris,

Mme Baratin
Rapporteur public

Le magistrat désigné,

Audience du 22 novembre 2013
Lecture du 6 décembre 2013

49-04-01-04
C

Vu la requête, enregistrée le 19 juin 2013, présentée pour M. Walid
demeurant (75020), par Me Descamps ; M. demande au
tribunal :

1°) d'annuler la décision référencée 48SI par laquelle le ministre de l'intérieur a
constaté l'invalidité de son permis de conduire par défaut de points ;

2°) d'annuler les décisions successives par lesquelles le ministre de l'intérieur a retiré
des points de son capital de points affecté à son permis de conduire à la suite des infractions
commises les 4 novembre 2010, 27 janvier 2012, 5 avril 2012 et 2 août 2012 ;

3°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de réaffecter au capital de points, les points
initialement retirés ;

4°) de mettre à la charge de l'État la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1
du code de justice administrative ;

M. soutient que ni les décisions référencées 48 ni la décision référencée 48M
ne lui ont été notifiées ; qu'il n'a pas reçu l'information relative au permis à points au moment de
la constatation des infractions en méconnaissance des articles L. 223-2, L. 223-3 et R. 223-3 du
code de la route ; que le ministre de l'intérieur ne s'est pas assuré qu'il était le véritable
conducteur du véhicule ; que la réalité des infractions commises les 4 novembre 2010,
27 janvier 2012, 5 avril 2012 et 2 août 2012 n'est pas établie ;

Vu l'ordonnance en date du 7 octobre 2013 fixant la clôture d'instruction au
24 octobre 2013, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 24 octobre 2013, présenté par le ministre de l'intérieur qui conclut au rejet de la requête ;

Le ministre soutient que les décisions contestées ne sont pas jointes à la requête ; que la requête est tardive ; que les décisions référencées 48 et 48M ont été notifiées au requérant ; que le requérant a bien reçu, lors de la constatation des infractions, les informations préalables prévues par les articles L. 223-1, L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que la preuve de la réalité des infractions est suffisamment apportée par les mentions qui figurent au relevé d'information intégral ; que s'il a contesté les infractions commises auprès de l'officier du ministère public, il ne démontre pas que ces contestations étaient recevables ; qu'il n'appartient pas à la juridiction administrative d'apprécier les circonstances dans lesquelles une infraction a été commise ; que le requérant ne précise pas la nature des frais aboutissant au montant demandé au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et qu'il serait inéquitable de faire droit à sa demande ;

Vu l'ordonnance en date du 24 octobre 2013 rouvrant l'instruction et fixant la clôture d'instruction au 4 novembre 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu le relevé d'information intégral ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Matalon pour statuer sur les affaires relevant de l'article R. 222-13 du code de justice administrative ;

Vu la décision du magistrat désigné de dispenser le rapporteur public, sur sa demande, de prononcer des conclusions à l'audience ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 22 novembre 2013, le rapport de M. Matalon ;

Sur les fins de non-recevoir opposées par le ministre de l'intérieur :

1. Considérant en premier lieu, qu'aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : « *Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (...)* » ; que M. qui ne produit pas la décision de retrait de permis de conduire contestée, allègue qu'elle ne lui est jamais parvenue ;

2. Considérant qu'il incombe à l'administration, lorsqu'elle oppose une fin de non-recevoir tirée de la tardiveté de l'action introduite devant un tribunal administratif, d'établir

que l'intéressé a régulièrement reçu notification de la décision ; que, dans le cas où le pli contenant la décision attaquée, envoyé en recommandé à l'adresse de l'administré, a été retourné à l'administration avec la mention « pli non réclamé », le délai mentionné ci-dessus court à partir de la date à laquelle l'administré doit être regardé comme ayant été régulièrement avisé que ce pli était à sa disposition au bureau de poste dont il relève ; que cette date résulte des mentions précises, claires et concordantes portées sur l'enveloppe et l'avis de réception retournés à l'expéditeur ou, à défaut, des attestations de l'administration postale ou de tout autre élément de preuve ;

3. Considérant qu'il résulte de l'instruction, notamment de l'avis de réception produit par le ministre, que le pli de notification de la décision référencée « 48 SI » portant invalidation du permis de conduire de M. pour solde de points nul mentionne dans l'encart « présenté/avisé le » une date illisible ; que ce pli a été retourné à l'administration revêtu des mentions « non réclamé - retour à l'expéditeur » que ces mentions, ne permettent pas d'établir la date à laquelle le pli contenant la décision ministérielle a été effectivement présenté au domicile de l'intéressé, et ne suffisent pas à elles seules à prouver la remise d'un avis de passage ; qu'ainsi, il ne ressort pas des mentions portées sur l'avis de réception ou sur l'enveloppe que ce dernier en aurait été régulièrement avisé ; que, dès lors, la notification de la décision ministérielle référencée « 48 SI » ne peut être regardée comme régulière ; que, dès lors, la fin de non recevoir opposée par le ministre de l'intérieur et tirée du caractère tardif des conclusions à fin d'annulation doit être écartée ;

4. Considérant en second lieu, qu'aux termes de l'article R. 412-1 alinéa 1 du code de justice administrative : « *La requête doit, à peine d'irrecevabilité, être accompagnée, sauf impossibilité justifiée, de la décision attaquée ou, dans le cas mentionné à l'article R. 421-2, de la pièce justifiant de la date de dépôt de la réclamation.* » ;

5. Considérant que le ministre de l'intérieur soutient que la requête de M. est irrecevable, l'intéressé n'ayant pas, conformément aux dispositions précitées, produit les décisions attaquées ;

6. Considérant que s'il est procédé à l'enregistrement, dans le traitement automatisé dénommé système national des permis de conduire, de toutes décisions portant modification du nombre de points dont est affecté le permis ou invalidation de ce titre pour solde de points nul, cet enregistrement ne saurait être regardé comme constituant, en lui-même, la décision prise par l'autorité administrative ; qu'en revanche, aux termes des quatrième et cinquième alinéas de l'article R. 223-3 du code de la route : « *Si le retrait de points (...) n'aboutit pas à un nombre nul de points affectés au permis de conduire de l'auteur de l'infraction, celui-ci est informé par le ministre de l'intérieur par lettre simple du nombre de points retirés (...) Si le retrait de points aboutit à un nombre nul de points affectés au permis de conduire, l'auteur de l'infraction est informé par le ministre de l'intérieur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du nombre de points retirés. Cette lettre récapitule les précédents retraits ayant concouru au solde nul, prononce l'invalidation du permis de conduire et enjoint à l'intéressé de restituer celui-ci (...)* » ;

7. Considérant que le titulaire du permis qui demande l'annulation d'une décision portant retrait de points ou invalidation de son permis ne peut ainsi se borner à produire le relevé d'information intégral issu du système national des permis de conduire où elle est enregistrée, mais doit produire la décision elle-même, telle qu'il en a reçu notification dans les conditions prévues à l'article R. 223-3 du code de la route ou, en cas d'impossibilité, apporter la preuve des diligences qu'il a accomplies pour en obtenir la communication ; que M. qui ne

produit pas les décisions successives de retrait de points qu'il attaque, a cependant, par la voie de son conseil, demandé par courrier du 11 juin 2013, au ministre, de lui produire copie de la décision référencée 48SI l'informant de l'invalidité de son permis de conduire par défaut de points et récapitulant les décisions successives de retrait de points ; qu'ainsi, il apporte la preuve des diligences accomplies pour obtenir communication des décisions litigieuses ; que, dès lors, il doit être regardé comme étant dans l'impossibilité de produire les décisions attaquées, dont l'existence ressort suffisamment du relevé intégral de son permis de conduire qu'il produit ; que par suite, la fin de non-recevoir présentée par le ministre tirée du défaut de production des décisions attaquées et, partant, de l'irrecevabilité de la requête doit être écartée ;

Sur les conclusions à fin d'annulation dirigées contre les décisions de retrait de points :

8. Considérant que M. a commis, les diverses infractions au code de la route ayant entraîné des retraits de points du capital de points affecté à son permis de conduire ; que M. demande l'annulation des décisions de retraits de points consécutives à ces infractions ;

En ce qui concerne le moyen tiré du défaut de notification des retraits de points :

9. Considérant qu'aux termes du dernier alinéa de l'article L. 223-3 du code de la route : « *Le retrait de points est porté à la connaissance de l'intéressé par lettre simple quand il est effectif* » ;

10. Considérant que les conditions de la notification au conducteur des retraits de points de son permis de conduire, prévue par les dispositions précitées, sont sans incidence sur la régularité de la procédure suivie et partant, la légalité de ces retraits ; qu'il suit de là que l'absence de notification des décisions de retrait de points opérées sur le permis de conduire de M. est sans influence sur la légalité de ces retraits ; que, par suite, le moyen tiré du défaut de notification des décisions de retrait de points doit être écarté ;

11. Considérant, par ailleurs que la lettre référencée 48 M, qui est une simple lettre d'information sur un retrait de points, peut être régulièrement adressée par lettre simple aux automobilistes ayant commis une infraction dont le retrait de points réduit le solde de points sous la barre des six points en vertu des dispositions de l'article R. 223-3 du code de la route ; qu'ainsi les conditions de la notification au conducteur de cette lettre sont sans influence sur la régularité de la procédure suivie et partant, sur la légalité des retraits de points litigieux ;

En ce qui concerne le moyen tiré du défaut d'information préalable :

12. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-1 du code de la route : « *Le permis de conduire est affecté d'un nombre de points. Celui-ci est réduit de plein droit si le titulaire du permis a commis une infraction pour laquelle cette réduction est prévue...La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive.* »

13. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-3 du code de la route : « *Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions entraînant retrait de points a été relevée à son encontre, il est informé des dispositions de l'article L. 223-2, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès conformément aux*

articles L. 225-1 à L. 225-9. Lorsqu'il est fait application de la procédure de l'amende forfaitaire ou de la procédure de composition pénale, l'auteur de l'infraction est informé que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale entraîne le retrait du nombre de points correspondant à l'infraction reprochée, dont la qualification est dûment portée à sa connaissance ; il est également informé de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès. Le retrait de points est porté à la connaissance de l'intéressé par lettre simple quand il est effectif. »

14. Considérant que l'information prévue par les dispositions précitées du code de la route constitue une formalité substantielle dont l'accomplissement, qui est une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre d'en contester la réalité et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis, est une condition de la régularité de la procédure suivie et, partant, de la légalité du retrait de points ; que toutefois, l'omission de cette formalité est sans influence sur la régularité du retrait de points résultant de la condamnation, lorsque la réalité de l'infraction a été établie par une condamnation devenue définitive prononcée par le juge pénal, qui a statué sur tous les éléments de fait et de droit portés à sa connaissance, et que l'auteur de l'infraction a ainsi pu la contester ;

15. Considérant que les dispositions portant application des articles R. 49-1 et R. 49-10 du code de procédure pénale en vigueur à la date des infractions litigieuses, notamment celles de ses articles A. 37 à A. 37-4 de ce code, issues de l'arrêté du 5 octobre 1999 relatif aux formulaires utilisés pour la constatation et le paiement des contraventions soumises à la procédure de l'amende forfaitaire, prévoient que lorsqu'une contravention soumise à cette procédure est relevée avec interception du véhicule mais sans que l'amende soit payée immédiatement entre les mains de l'agent verbalisateur, ce dernier utilise un formulaire réunissant, en une même liasse autocopiante, le procès-verbal conservé par le service verbalisateur, une carte de paiement matériellement indispensable pour procéder au règlement de l'amende et l'avis de contravention, également remis au contrevenant pour servir de justificatif du paiement ultérieur, qui comporte une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;

16. Considérant, dès lors, que le titulaire d'un permis de conduire à l'encontre duquel une infraction au code de la route est relevée au moyen d'un formulaire conforme à ce modèle et dont il est établi, notamment par la mention qui en est faite au système national des permis de conduire, qu'il a payé l'amende forfaitaire correspondant à cette infraction a nécessairement reçu l'avis de contravention ; qu'eu égard aux mentions dont cet avis est réputé être revêtu, l'administration doit alors être regardée comme s'étant acquittée envers le titulaire du permis de son obligation de lui délivrer les informations requises préalablement au paiement de l'amende, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre s'être vu remettre un avis inexact ou incomplet ;

17. Considérant, en revanche, que lorsqu'une contravention soumise à la procédure de l'amende forfaitaire est relevée avec interception du véhicule et donne lieu au paiement immédiat de l'amende entre les mains de l'agent verbalisateur, il incombe à l'administration d'apporter la preuve, par la production de la souche de la quittance prévue à l'article R. 49-2 du code de procédure pénale dépourvue de réserve sur la délivrance de l'information requise, que celle-ci est bien intervenue préalablement au paiement ;

18. Considérant que M. _____ soutient qu'il n'a pas reçu les informations prévues par les dispositions des articles L. 223-2, L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route lors de la

constatation des infractions des 4 novembre 2010, 27 janvier 2012, 5 avril 2012 et 2 août 2012 ;

S'agissant de l'infraction du 27 janvier 2012 :

19. Considérant que le procès-verbal du 27 janvier 2012 indique que le contrevenant a refusé de le signer ; que dans ces conditions, il doit être regardé comme s'étant vu remettre le document ; que le ministre produit un avis de contravention vierge, comportant l'ensemble des informations prescrites par le code de la route, et soutient qu'il correspond au modèle de l'avis remis au contrevenant ; que faute pour le contrevenant de contester cette affirmation en produisant lui-même l'avis qui lui a été remis et qui est resté en sa possession, le ministre doit être regardé comme apportant la preuve, qui lui incombe, de la remise à l'intéressé de l'ensemble des informations prescrites par le code de la route pour ces infractions ; que par suite ; le moyen tiré du défaut d'information doit être écarté ;

S'agissant de l'infraction du 4 novembre 2010 :

20. Considérant qu'il résulte de la lecture du relevé d'information intégral que l'infraction du 4 novembre 2010 de non respect de l'arrêt à un feu rouge fixe ou clignotant a été constatée avec interpellation et que faute de paiement de l'amende forfaitaire, l'amende a été majorée ; que le ministre ne produit pas le procès-verbal relatif à cette infraction ; qu'il ne peut donc être regardé, comme établissant que le contrevenant a reçu les informations prescrites par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que, par suite, la décision de retrait de points consécutive à cette infraction est entachée d'irrégularité et doit dès lors, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens, être annulée ;

S'agissant de l'infraction du 5 avril 2012 :

21. Considérant que, si le ministre produit le procès-verbal relatif à l'infraction commise le 5 avril 2012, ce procès-verbal n'est pas revêtu de la signature du contrevenant et ne mentionne pas que celui-ci aurait refusé de le signer ; qu'en outre, il ressort du relevé d'information intégral relatif à sa situation personnelle que le requérant a fait l'objet d'un titre exécutoire d'amende majorée qui a été émis 17 août 2012 ; que, par suite, en l'absence d'établissement du paiement de l'amende, l'administration ne peut être regardée comme apportant la preuve, qui lui incombe, qu'elle a apporté au requérant les informations prescrites par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que, par suite, la décision de retrait de points consécutive à cette infraction est entachée d'irrégularité et doit dès lors, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens, être annulée ;

S'agissant de l'infraction du 2 août 2012 :

22. Considérant que l'infraction du 2 août 2012 à la limitation de vitesse a été constatée par un radar automatique ; que si le ministre produit un modèle de contravention vierge qui comporte les informations prescrites par le code de la route, il n'apporte pas la preuve, en l'absence de paiement de l'amende forfaitaire, que le requérant a reçu un avis de contravention identique préalablement à l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ; que, par suite, la décision de retrait de points consécutive à cette infraction est entachée d'irrégularité et doit dès lors, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens, être annulée ;

En ce qui concerne le moyen tiré du défaut de réalité des infractions :

23. Considérant qu'en vertu de l'article L. 223-1 du code de la route, le nombre de points affecté au permis de conduire est réduit de plein droit lorsqu'est établie, par le paiement d'une amende forfaitaire, l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive, la réalité de l'infraction donnant lieu à retrait de points ;

24. Considérant qu'il résulte des articles 529, 529-1, 529-2 et du premier alinéa de l'article 530 du code de procédure pénale que, pour les infractions des quatre premières classes dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État, le contrevenant peut, dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention, soit acquitter une amende forfaitaire et éteindre ainsi l'action publique, soit présenter une requête en exonération ; que s'il s'abstient tant de payer l'amende forfaitaire que de présenter une requête, l'amende forfaitaire est majorée de plein droit et recouvrée au profit du Trésor public en vertu d'un titre rendu exécutoire par le ministère public, lequel est exécuté suivant les règles prévues pour l'exécution des jugements de police ; qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 530 du même code, dans sa rédaction applicable au litige : « *Dans les trente jours de l'envoi de l'avis invitant le contrevenant à payer l'amende forfaitaire majorée, l'intéressé peut former auprès du ministère public une réclamation motivée qui a pour effet d'annuler le titre exécutoire en ce qui concerne l'amende contestée. Cette réclamation reste recevable tant que la peine n'est pas prescrite, s'il ne résulte pas d'un acte d'exécution ou de tout autre moyen de preuve que l'intéressé a eu connaissance de l'amende forfaitaire majorée. S'il s'agit d'une contravention au code de la route, la réclamation n'est toutefois plus recevable à l'issue d'un délai de trois mois lorsque l'avis d'amende forfaitaire majorée est envoyé par lettre recommandée à l'adresse figurant sur le certificat d'immatriculation du véhicule, sauf si le contrevenant justifie qu'il a, avant l'expiration de ce délai, déclaré son changement d'adresse au service d'immatriculation des véhicules* » ;

25. Considérant que l'article L. 225-1 du code de la route fixe la liste des informations qui, sous l'autorité et le contrôle du ministre de l'intérieur, sont enregistrées au sein du système national des permis de conduire ; que sont notamment mentionnés au 5° de cet article les procès-verbaux des infractions entraînant retrait de points et ayant donné lieu au paiement d'une amende forfaitaire en vertu de l'article 529 du code de procédure pénale ou à l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée prévu à l'article 529-2 du code de procédure pénale ; qu'en vertu de l'arrêté du 29 juin 1992 fixant les supports techniques de la communication par le ministère public au ministère de l'intérieur des informations prévues à l'article L. 30 (4°, 5°, 6° et 7°) du code de la route, les informations mentionnées au 6° de l'article L. 30, devenu le 5° de l'article L. 225-1 du code de la route sont communiquées par l'officier du ministère public par support ou liaison informatique ;

26. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que le mode d'enregistrement et de contrôle des informations relatives aux infractions au code de la route conduit à considérer que la réalité de l'infraction est établie dans les conditions prévues à l'article L. 223-1 du code de la route dès lors qu'est inscrite, dans le système national des permis de conduire, la mention du paiement de l'amende forfaitaire ou de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, sauf si l'intéressé justifie avoir présenté une requête en exonération dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention ou formé, dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale, une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ;

27. Considérant qu'il résulte des articles L. 223-1 et L. 225-1 du code de la route, des articles 529, 529-1, 529-2 et 530 du code de procédure pénale que la réalité de l'infraction susceptible de donner lieu aux retraits de points est établie dès lors qu'est inscrite dans le système national des permis de conduire la mention de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, sauf si l'intéressé justifie avoir formé dans les trente jours une réclamation contre ce titre. Si le deuxième alinéa de l'article 530 du code de procédure pénale dispose qu'une « réclamation motivée a pour effet d'annuler le titre exécutoire en ce qui concerne l'amende contestée », c'est nécessairement sous réserve que ladite réclamation soit déclarée recevable par le ministère public, de telle sorte que le juge judiciaire ait à se prononcer sur la responsabilité pénale de l'intéressé et, le cas échéant, sur le montant de l'amende à lui infliger par jugement revêtu de la force exécutoire ;

28. Considérant qu'il résulte de la lecture du relevé d'information intégral qu'un titre exécutoire d'amende forfaitaire majorée a été émis le 12 juin 2012 à la suite de l'infraction commise le 27 janvier 2012 ; que M. ne démontre pas que cette réclamation, au demeurant formulée le 11 juin 2013, soit plus de trente jours après l'émission du titre exécutoire, a été jugée recevable par le ministère public et qu'elle a pu ainsi faire obstacle à la reconnaissance de la matérialité de l'infraction ; que par suite le moyen doit être écarté ;

En ce qui concerne le moyen tiré de l'absence d'imputabilité de l'infraction :

29. Considérant qu'il n'appartient qu'aux tribunaux judiciaires de se prononcer sur la régularité de la constatation des infractions ; que M. , qui n'allègue pas avoir saisi la juridiction compétente, ne peut utilement soutenir à l'encontre du retrait de points du 27 janvier 2012 que cette infraction ne lui est pas imputable ; que par suite, le moyen doit être écarté ;

30. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. est fondé à demander l'annulation des décisions de retrait de points prises à la suite des infractions commises les 4 novembre 2010, 5 avril 2012 et 2 août 2012 ; qu'en revanche, il n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision par laquelle le ministre de l'intérieur a retiré des points du capital de points affecté à son permis de conduire à la suite de l'infraction commise le 27 janvier 2012 ;

Sur la décision ministérielle référencée 48SI en tant qu'elle constate la perte de validité du permis de conduire :

31. Considérant que la décision référencée 48SI du ministre de l'intérieur constatant la perte de validité du permis de conduire de M. fait état des décisions de retrait de points annulées par le présent jugement ; qu'aux termes des dispositions de l'article L. 223-1 du code de la route, le permis de conduire ne perd sa validité qu'en cas de solde de points nul ; que tel n'est plus le cas en l'espèce, le solde de points du permis de M. étant redevenu positif du fait de ces annulations ; qu'ainsi la décision ministérielle, en tant qu'elle invalide le permis litigieux, doit être annulée ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

32. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un

organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. » ;

33. Considérant que le présent jugement implique nécessairement que l'administration restituée à M. les points qui lui ont été irrégulièrement retirés à la suite des infractions commises les 4 novembre 2011, 5 avril 2012 et 2 août 2012 ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

34. Considérant que dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de l'État la somme que M. demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a procédé au retrait de points du capital de points affecté au permis de conduire de M. , à la suite des infractions commises les 4 novembre 2010, 5 avril 2012 et 2 août 2012 sont annulées.

Article 2 : La décision du ministre de l'intérieur référencée 48SI, en tant qu'elle constate que le permis de conduire de M. a perdu sa validité, est annulée.

Article 3 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement, les points illégalement retirés par la décision annulée à l'article 1^{er}, dans la limite du capital de points affecté à son permis de conduire et sous réserve des infractions non prises en compte à la date de la décision attaquée.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. Walid et au Ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 6 décembre 2013.

Le magistrat désigné,



D. MATALON

Le greffier,



K. BAK-PIOT

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

